

Arrêt

n° 336 272 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 avril 2024, vous quittez Kinshasa où vous avez vécu la majeure partie de votre vie pour Bunia afin de rejoindre votre mari qui est parti y travailler. Vous vivez alors chez l'oncle paternel de votre mari, Edmond, qui

est militaire ainsi que chez ses deux frères, Toto et Godard. Une amie, Dodo, vous accompagne également pour y continuer votre commerce d'haricots.

La nuit du 27 au 28 juin 2024, sept militaires FARDC rentrent dans la maison. Ils y trouvent des minutions et des tenues militaires qui étaient cachées dans des ballots de vêtements qui étaient destinés à être vendus dans le cadre du commerce de l'oncle de votre mari et sa femme. Les soldats vous frappent et arrêtent votre mari. Dodo est tuée par les militaires en essayant de fuir. Vous êtes violée par 5 soldats. Ensuite, vous êtes emmenée à la prison centrale de Bunia. Godard vous apprend lors d'une visite en prison que l'oncle de votre mari et sa femme faisaient du trafic d'armes et qu'ils avaient été dénoncés par ses collègues militaires. Vous êtes libérée 5 jours après grâce à l'aide de Godard.

Selon vos dernières déclarations, le 2 juillet 2024 vous quittez donc la RDC illégalement pour l'Ouganda via la route. Vous quittez Kampala le 8 décembre avec un passeport d'emprunt en avion vers la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 décembre 2024.

Vous n'avez pas de nouvelles de votre mari à ce jour.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée par les autorités congolaises car ils ont trouvé des armes et des tenues de militaires dans la maison de votre oncle par alliance où vous logiez à Bunia. Vous craignez également la famille de votre amie, Dodo Basambi, qui a été tuée cette nuit-là car ils considèrent que c'est votre faute si elle est morte (questionnaire CGRA, NEP1 du 28 avril 2025, ci-après NEP11, pp. 11-12).

A l'appui de votre demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des attestations psychologiques déposées (NEP1, pp. 3-4 et farde « documents », document n° 1), que vous souffrez d'un syndrome-post-traumatique et d'une dépression. Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le CGRA relève que vous avez été entendue par un officier de protection formée au traitement des demandes de protection liées à des profils présentant une vulnérabilité. Pour suivre, il constate que vous avez été entendue à deux reprises, la seconde fois en présence de votre psychologue, vous permettant dès lors de livrer votre histoire et vos craintes à votre rythme et de manière optimale et apaisée. De plus, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel (NEP1, pp. 3-5, 12, 21 ; NEP du 10 juillet 2025, ci-après NEP2, pp. 2-3). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et des pauses ont été effectuées (NEP1, pp. 1, 12 et 21, NEP2, p.2). A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant votre entretien personnel. Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous ayez été agressée par des militaires congolais et mise en détention car vous êtes accusée de fournir des armes à des rebelles pour les raisons suivantes :

- Vous dites avoir déménagé à Bunia car votre mari et sa famille y travaillent dans le commerce de l'or mais vos propos au sujet de son commerce sont très peu circonstanciés. Vous dites sur son activité à Kinshasa qu'il allait chercher l'or au Kongo central, qu'il travaillait avec deux collègues, qu'ils vérifiaient les colis puis les vendaient et qu'il travaille là-dedans car sa famille est dans le secteur (NEP2, pp. 4-5). Vous ne dites rien sur son commerce à Bunia à part qu'il achetait l'or chez des creuseurs et qu'il vendait cela à Kampala (NEP1, p. 22 ; NEP2, p.5).
- Vous ne connaissez pratiquement rien de l'oncle de votre mari chez qui vous logiez .Invitée à le présenter en détails, vous vous contentez de dire qu'il est turbulent, qu'il se fâche beaucoup, qu'il se bat beaucoup et que ses enfants sont à Kinshasa (NEP1, p. 21). Sur sa carrière militaire, vous dites juste qu'il est militaire de rang (NEP1, pp. 20-21). Vous ne pouvez rien dire sur sa femme avec qui vous dites bien vous entendre à part qu'elle s'appelle Emilie et qu'elle est gentille et calme (NEP1, pp. 21-22).
- Vous ne pouvez pratiquement rien dire du trafic d'armes de cet oncle alors que c'est la base de vos problèmes. Les informations que vous donnez sur le trafic d'armes dans lequel il serait impliqué et pour lequel vous êtes accusée d'avoir participé sont très succinctes (NEP1, pp. 15-16). Or, depuis votre détention et votre départ du pays, vous auriez pu vous renseigner davantage sur ces événements qui vous concernent directement notamment via le frère de votre mari, Godard, qui vous a sorti de prison et qui vous a aidée pendant plusieurs mois à Kampala (NEP1, pp. 10-11).
- Votre détention de cinq jours suite à ces événements n'est pas crédible en raison de vos déclarations peu circonstanciées et détaillées à ce sujet .Invitée à décrire votre détention de façon détaillée et complète, vous expliquez qu'il n'y avait pas de fenêtres, qu'il y avait une porte en fer avec un trou et que vos codétenues se parlaient et avaient été arrêtées pour trafic d'armes également sans ajouter plus de détails (NEP1, pp.16-17). Invitée à étayer vos propos, vous rajoutez que vous ne connaissiez personne, que vous écoutiez et ne parliez pas (NEP1, p.17). Questionnée à nouveau plus précisément sur votre quotidien en prison, vos propos ne suffissent pas à convaincre le CGRA que vous avez vécu cinq jours en prison (NEP1, pp. 17-18). Vos propos au sujet de vos codétenues sont peu étayés et peu spécifiques puisque vous expliquez qu'elles faisaient du trafic d'armes pour les rebelles et qu'elles étaient des têtes brûlées et qu'elles avaient des cicatrices (NEP1, p.18). Lorsqu'il vous est demandé de raconter un souvenir marquant, vous expliquez simplement que les soldats venaient chercher les femmes la nuit sans plus de détails (NEP1, p.19). Vous ne connaissez pas la façon dont Godard vous a libérée de prison et vous ne vous êtes pas renseignée par la suite (NEP1, p.19).
- Il n'est pas crédible que vous ne vous renseigniez pas un tant soit peu sur la situation actuelle de votre mari. Vous dites ne pas avoir de nouvelles de votre mari depuis cette nuit-là et ne pas avoir essayé de vous renseigner (NEP1, p. 20, NEP2, p.10). Or, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas un minimum de démarches pour connaître la situation de votre mari. Si vous dites que vous n'avez plus les numéros de téléphone de sa famille, le CGRA n'est pas convaincu que vous ne pouvez trouver aucun moyen de communication afin de vous renseigner auprès de sa famille.

La crainte envers la famille de Dodo qui aurait été tuée est hypothétique et peut être étayée :

- Si vous dites connaître cette amie depuis l'école, vos propos à son sujet sont très peu étayés. Invitée à parler d'elle en détails et de manière complète, vous répondez qu'elle était mariée, qu'elle n'avait pas d'enfant, qu'elle était bien, plus grande et mieux bâtie que vous et que vous étiez bien sans problème (NEP2, p. 8). Sur sa personnalité, vous déclarez qu'elle était directe (NEP2, p.8). Invitée à étayer vos propos au regard de la longueur de votre amitié, vous ajoutez simplement que vous jouiez avec elle et sa sœur, Marie-Thérèse, depuis que vous étiez enfants (NEP2, p.8). Les anecdotes que vous racontez à son propos sont peu étayées et spécifiques (NEP2, pp. 8-9).

- Vous supposez que la famille de Dodo vous en veut d'avoir emmené leur fille à Béni suite à sa mort mais vous déclarez qu'ils ont juste dit à votre beau-frère quand vous étiez en prison que vous devriez vous expliquer à votre retour au Congo (NEP1, p. 20). Par ailleurs, vous n'avez jamais parlé directement avec eux et n'avez pas eu d'autres communications quelconques avec eux (NEP1, p.20).

Enfin, au regard de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, si vous dites avoir vécu environ 2 mois à Bunia, dans la province d'Ituri, le CGRA constate que vous avez vécu pratiquement toute votre vie à Kinshasa et que, les problèmes que vous déclarez avec les autorités congolaises et la famille de Dodo n'étant pas établis, rien ne vous empêche d'y retourner. Ceci d'autant plus que votre sœur y vit toujours.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision

- Les attestations psychologiques que vous déposez (farde « documents », document n°1) vous diagnostiquent un syndrome-post-traumatique et une dépression. Premièrement, ces attestations ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Deuxièmement, le e CGRA souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de difficultés de mémorisation et de concentration dans votre chef, le CGRA constate toutefois que les lacunes et imprécisions relevées supra portent sur le travail de votre mari, sur l'oncle de votre mari et son trafic d'armes, sur votre détention, sur votre amie Dodo, sur les menaces qui auraient été proférées à votre rencontre par la famille de Dodo, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans les documents déposés, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante. Par ailleurs, le CGRA observe qu'il ne ressort nullement des notes des entretiens personnels que vous auriez évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui vous ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de vos réponses qu'un éventuel problème aurait pu vous empêcher de vous exprimer et de défendre valablement votre demande. En conclusion, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations

- Concernant le rapport médical attestant que vous souffrez d'un prolapsus utérovaginal complet qui serait dû à des violences sexuelles (farde « documents », document n°2), le CGRA souligne que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ce prolapsus. En effet, il ne constitue qu'une restitution de vos déclarations à ce sujet qui, au vu de tout ce qui précède, ne sont pas jugées crédibles.

- Les autres documents médicaux que vous déposez (farde « documents », document n°3) relatifs à un suivi médical et des prescriptions médicamenteuses attestent de problèmes de santé non contesté.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de vos entretiens personnels. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Lors de l'audience du 13 novembre 2025, elle déclare avoir récemment appris que son mari est actuellement détenu à Kinshasa et qu'il souffre de différentes pathologies.

2.2 Dans un premier moyen de son recours concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :

“ Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation des articles 10 et 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Violation de la foi due aux actes- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale de la requérante - Lecture partielle, partielle et erronée des informations contenues dans les documents joints au dossier administratif de la requérante- Absence de prise en considération des éléments médicaux, psychiatriques et psychologiques figurant dans les différents documents versés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale- Absence de production, par le CGRA, de documents d'information objectifs quant à différents points fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante - Absence d'investigation des motifs exposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.”

2.3 Dans une première branche (A.), la requérante rappelle quels sont les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux au regard notamment des documents médicaux et psychologiques produits, dont elle rappelle le contenu, et de différents articles et arrêts du Conseil dont elle cite des extraits.

2.4 Dans un deuxième point, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le commerce de son époux, l'oncle de ce dernier, le trafic d'armes dont il est accusé, sa détention de 5 jours et la situation actuelle de son époux. Elle rappelle tout d'abord son état psychologique et physique, et en particulier les graves problèmes gynécologiques dont elle souffre. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Or, les questions ainsi posées à la requérante témoignent d'une totale absence de prise en considération de l'état psychologique de cette dernière ainsi que d'une totale absence de véritable formation de l'officier de protection dont question à l'audition de personnes vulnérables.

Par ailleurs, le CGRA ne remet nullement en cause, dans la décision attaquée, les très sévères violences sexuelles dont la requérante a été victime avant son arrivée en Belgique.

Ces violences sexuelles sont, par ailleurs et notamment, accréditées par les constatations médicales objectives effectuées par le service de gynécologie du CHU Saint- Pierre.”

Elle souligne également son faible degré d'instruction. Elle réitère plusieurs de ses déclarations au sujet des points précités et soutient qu'elles étaient suffisamment consistantes au regard de son profil, des circonstances particulières de la cause et des questions qui lui ont été posées.

2.5 Dans un troisième point, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la famille de son amie D. Son argumentation tend essentiellement à fournir des explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées.

2.6 Dans un quatrième point, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits ou pour en contester la pertinence. Son argumentation à cet égard porte successivement sur les attestations psychologiques et le rapport médical du 18 décembre 2024.

2.7 Dans une deuxième et dernière branche (B.), elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse et affirme qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

2.8 Elle conclut son recours par la demande suivante :

"Pour ces différentes raisons, la requérante prie le Conseil du Contentieux des Etrangers de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissariat Général en date du 21 août 2025 (et à elle notifiée en date du 26 août 2025) et de lui reconnaître le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, la requérante prie le Conseil du Contentieux des Etrangers d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.

A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, la requérante prie le Conseil du Contentieux des Etrangers d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection."

3. Les éléments nouveaux

3.1 La requérante clôture son recours par un inventaire qui se lit comme suit :

" 1) Copie de la décision attaquée

2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 10 septembre 2025

3) Email adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 24 mars 2025

4) Email adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 23 avril 2025

5) Email adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 27 avril 2025

6) Email adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 7 juillet 2025

7) Rapport de suivi psychologique établi par Madame [A. G.], psychologue clinicienne, en date du 8 juillet 2025

8) Article de William Coryell, octobre 2023

(<https://www.msmanuals.com/fr/professional/troublespsychiatriques/troubles-de-l-humeur/troubles-d%C3%A9pression>)

9) Website de Carenity."

3.2 Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécutions à l'égard des autorités congolaises et des membres de la famille de sa défunte amie D. Elle déclare qu'alors qu'elle séjournait depuis deux mois à Bunia, des forces de l'ordre ont tué son amie D. et l'ont arrêtée ainsi que son mari. Elle déclare avoir subi des agressions sexuelles et avoir été détenue pendant 5 jours suite à son arrestation. La partie défenderesse estime que le récit de ces faits livré par la requérante est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre

1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits, essentiellement des documents médicaux et psychologiques, ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.61.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière.

5.1.1.1. A titre liminaire, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Il rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce la partie défenderesse a dûment pris en considération les documents médicaux produits devant elle puisque la lecture de l'acte attaqué révèle qu'elle a reconnu des besoins procéduraux à la requérante en raison notamment de ces documents. A la lecture des notes d'entretiens personnels contenues dans le dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que les mesures de soutien décrites par l'acte attaqué ne correspondraient pas à la réalité (dossier administratif, pièce 5 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les notes des entretiens personnels non numérotées des 28 avril 2025 et 10 juillet 2025, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées).

5.1.1.2 Ensuite, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte de la fragilité psychologique et du niveau d'instruction de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens personnels, le Conseil observe que la requérante a été entendue les 28 avril et 10 juillet 2025, pendant une durée totale de près de quatre heures, que des pauses ont été aménagées, que la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin, qu'elle a été accompagnée d'une personne de confiance de son choix lors de sa seconde audition et que l'officier de protection l'a interrogée au sujet de sa santé (dossier administratif, pièce 5 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les notes des entretiens personnels non numérotées des 28 avril 2025 et 10 juillet 2025, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient

été inadaptées à son profil particulier. A la fin de son deuxième entretien, elle déclare avoir compris toutes les questions et ajoute que l'officier de protection était un peu trop dure la première fois mais gentille la seconde fois (notes d'entretien du 10 juillet 2025, idem, p.11). Son avocate précise quant à elle que l'officier de protection était "*gentille comme tout*" le 10 juillet 2025 (ibidem, p.11). Dans son recours, la requérante formule des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

5.1.1.3. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.61.2. S'agissant des dépositions de la requérante au sujet de ses craintes à l'égard des autorités congolaises, le Conseil constate que la réalité des nombreuses lacunes dénoncées dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante à cet égard se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, à affirmer que le récit de la requérante est compatible avec les informations qu'elle cite au sujet des violences de genre en R.D.C. et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué qu'il n'est "pas crédible" que la requérante a été agressée par des militaires congolais. Le Conseil constate ensuite, d'une part, que la requérante ne produit toujours aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de son installation à Bunia en avril 2024, le décès de son amie D. et les arrestations dont elle-même et son mari ont été victimes, et d'autre part, qu'elle ne fournit dans son recours aucun élément permettant de combler les nombreuses et importantes lacunes de son récit. En particulier, il observe que la requérante ne produit aucun élément de nature à établir qu'elle a quitté Kinshasa le 24 avril 2024 pour s'installer à Bunia et qu'elle y a vécu pendant 2 mois. Dans ces circonstances, il estime que l'inconsistance totale des déclarations de cette dernière au sujet de la profession de son mari sont déterminantes puisqu'elle explique exclusivement leur décision d'emménager à Bunia en dépit des mauvaises conditions de sécurité prévalant dans cette région par le métier exercé par son époux. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par les vagues justifications fournies dans le recours à ce sujet. Enfin, les vagues déclarations faites par la requérante lors de l'audience du 13 novembre 2025 selon lesquelles elle a récemment appris que son mari est actuellement détenu à Kinshasa et qu'il est blessé, qui ne sont nullement étayées, ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.61.3 La même observation s'impose en ce qui concerne les craintes exprimées par la requérante à l'égard des proches de son amie D. Dans son recours, la requérante n'apporte en effet toujours aucun élément de nature à établir le décès de cette dernière ni même son existence ni aucun élément permettant d'identifier plus précisément les auteurs des menaces redoutées.

4.61.4 Les différentes attestations médicales et psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles ou séquelles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale?

S'agissant de la première question, les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Le Conseil n'y aperçoit en effet pas d'indication sérieuse que le prolapsus utérinovaginal dont la requérante établit souffrir serait lié aux agressions sexuelles qu'elle relate ni, de manière plus générale, à des traitements inhumains et dégradants. S'il ressort clairement du rapport du 18 décembre 2024 cité dans le recours que la requérante a été hospitalisée au CHU de Saint Pierre suite à une descente d'organes attribuée à un viol collectif, le Conseil n'aperçoit à la lecture de ce rapport aucune indication relevant de l'expertise professionnelle des médecins qui l'ont réalisé de nature à l'éclairer sur la compatibilité entre les pathologies décrites et les faits relatés par la requérante. S'agissant des attestations psychologiques produites, le Conseil ne met pas en cause la réalité des souffrances psychiques décrites dans ces documents. Toutefois, si les auteurs des attestations précitées rapportent les propos de la requérante, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément relevant de leur expertise qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans les circonstances invoquées par cette dernière. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont elle souffre

n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le 24 avril 2025, le docteur D. I., qui déclare suivre la requérante dans le cadre de symptomatologie dépressive liée à un trauma complexe et syndrome du stress post-traumatique et l'avoir rencontrée pour la première fois au mois de janvier 2025 qualifie au contraire son discours de cohérent et adapté et précise que sa pensée est structurée. Si le dernier rapport psychologique produit, celui du 8 juillet 2025, fait état d'une fragilité psychique et d'un risque de décompensation psychotique, le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que la requérante souffre de pathologies faisant obstacle à une audition ou que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.6.1 du présent arrêt.

4.61.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux et psychologiques déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.2. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.3. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE